



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-21**

under the

**PLUMBING INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2011-84)**

Filed March 25, 2011

1 *Paragraph 7a) of the French version of New Brunswick Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “une personne qui” and substituting “à une personne qui”.*

2 *Section 8 of the French version of the Regulation is amended by striking out “de présent” and substituting “du présent”.*

3 *Section 13 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (3)” and substituting “Subject to subsection (3) and subsection 14.01(1)”;

(b) in subsection (4) by striking out “unless a plumbing permit has been issued” and substituting “unless a plumbing permit or a special plumbing permit has been issued”.

4 *The Regulation is amended by adding after section 14 the following:*

SPECIAL PLUMBING PERMIT

14.01(1) Before starting work involving the installation, extension, renewal or repair of a series of ten or more plumbing systems, the plumbing contractor performing

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-21**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE
(D.C. 2011-84)**

Déposé le 25 mars 2011

1 *L'alinéa 7a) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « une personne qui » et son remplacement par « à une personne qui ».*

2 *L'article 8 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de présent » et son remplacement par « du présent ».*

3 *L'article 13 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Avant d'entreprendre » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3) et du paragraphe 14.01(1), avant d'entreprendre »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « que si un permis de plomberie a été délivré » et son remplacement par « que si un permis de plomberie ou un permis spécial de plomberie a été délivré ».

4 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

PERMIS SPÉCIAL DE PLOMBERIE

14.01(1) Avant d'entreprendre des travaux de montage, de prolongement, de rénovation ou de réparation de dix installations de plomberie ou plus, l'entrepreneur de plom-

the work shall obtain a special plumbing permit from the chief plumbing inspector instead of a plumbing permit for each installation as required under subsection 13(1).

14.01(2) The chief plumbing inspector may issue a special plumbing permit for

- (a) work done in relation to the connection of water meters;
- (b) the installation or replacement of water service pipes or building sewers, including the installation or replacement of backwater valves; or
- (c) the replacement of service water heaters.

14.01(3) The special plumbing permit shall not be issued for work in relation to:

- (a) a building drain, except in relation to backwater valves;
- (b) a branch;
- (c) a drainage system; or
- (d) a testable backflow prevention device.

14.01(4) The special plumbing permit is valid for a period of one year beginning on the date it is issued.

14.01(5) A plumbing contractor performing the work in relation to a series of at least ten plumbing systems who does not obtain a special plumbing permit before starting the work referred to in subsection (2) shall pay

- (a) the fee prescribed in subsection 21(3.1) for a special plumbing permit, and
- (b) the fee prescribed in subsection 21(5) for a special inspection of each plumbing installation in respect of which work was done without a special plumbing permit.

5 Section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

17 Any person holding a plumber's licence, plumbing contractor's licence, plumbing permit, special plumbing

berie chargé de l'exécution des travaux obtient auprès de l'inspecteur plombier en chef un permis spécial de plomberie pour l'ensemble des travaux plutôt qu'un permis de plomberie pour chaque installation, tel que le prévoit le paragraphe 13(1).

14.01(2) L'inspecteur plombier en chef peut délivrer un permis spécial de plomberie dans les cas suivants :

- a) pour les travaux exécutés sur des raccordements à un compteur d'eau;
- b) pour l'installation ou le remplacement de branchements d'eau général ou de branchements d'égout, y compris l'installation ou le remplacement de clapets antiretour;
- c) pour le remplacement de chauffe-eau.

14.01(3) Le permis spécial de plomberie ne peut être délivré pour les travaux exécutés sur :

- a) un collecteur principal, sauf les clapets antiretour;
- b) un branchement d'évacuation;
- c) un réseau d'évacuation;
- d) un dispositif antirefoulement à essai.

14.01(4) Le permis spécial de plomberie est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.

14.01(5) L'entrepreneur de plomberie chargé de l'exécution des travaux sur dix installations de plomberie ou plus qui n'obtient pas de permis spécial de plomberie avant d'entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe (2) acquitte les droits suivants :

- a) celui que fixe le paragraphe 21(3.1) pour un permis spécial de plomberie;
- b) celui que fixe le paragraphe 21(5) pour une inspection extraordinaire de chaque installation de plomberie sur laquelle des travaux ont été effectués sans permis spécial de plomberie.

5 L'article 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17 Le titulaire d'une licence de plombier, d'une licence d'entrepreneur de plomberie, d'un permis de plomberie,

permit or special homeowner's plumbing permit shall produce such licence or permit when requested to do so by an inspector.

6 Section 21 of the Regulation is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

21(0.1) In this section, "overtime" means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day.

(b) in subsection (1) by striking out "\$40" and substituting "\$50";

(c) in subsection (2.1) by striking out "\$40" and substituting "\$50";

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

21(3) The fee for a plumbing permit is \$50 plus an additional \$20 for each fixture and \$30 for each roof drain to be installed under the permit.

(e) by adding after subsection (3) the following:

21(3.1) The fee for a special plumbing permit is \$50 plus \$11 for each service water heater, water meter, non-testable backflow prevention device or backwater valve to be installed under the permit.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21(4) The fee for a special homeowner's plumbing permit is \$225 plus an additional \$20 for each fixture to be installed under the permit.

(g) in subsection (5) by striking out "The fee for a special inspection" and substituting "Subject to subsection (5.1), the fee for a special inspection";

(h) by adding after subsection (5) the following:

d'un permis spécial de plomberie ou d'un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires produit cette licence ou ce permis lorsque l'inspecteur lui en fait la demande.

6 L'article 21 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

21(0.1) Dans le présent article, « heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi ou un jour férié et après 17 h d'un jour quelconque et avant 8 h le lendemain.

b) au paragraphe (1), par la suppression de « 40 \$ » et son remplacement par « 50 \$ »;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « 40 \$ » et son remplacement par « 50 \$ »;

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

21(3) Les permis de plomberie sont assortis d'un droit de 50 \$ majoré d'un droit de 20 \$ pour chaque appareil et d'un droit de 30 \$ pour chaque avaloir de toit à installer en vertu des permis.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

21(3.1) Les permis spéciaux de plomberie sont assortis d'un droit de 50 \$ majoré d'un droit de 11 \$ pour l'installation de chaque chauffe-eau, compteur d'eau, dispositif antirefoulement sans mise à l'essai et robinet-vanne à installer en vertu des permis.

f) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

21(4) Les permis de plomberie spéciaux à l'intention des propriétaires sont assortis d'un droit de 225 \$ majoré d'un droit de 20 \$ pour chaque appareil à installer en vertu des permis.

g) au paragraphe (5), par la suppression de « Les inspections » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (5.1), les inspections »;

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

21(5.1) The fee under subsection (5) is \$150 per hour or any part of an hour for inspections done during overtime, with a minimum charge of \$150.

21(5.1) Le droit prévu au paragraphe (5) est de 150 \$ l'heure ou fraction d'heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

7 *This Regulation comes into force on April 1, 2011.*

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés